

**MODALITÉS de SAISINE de la CDPENAF de CHARENTE**

Pour un projet occasionnant une réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) + vérification de la nécessité à une exploitation agricole ou forestière

**Le projet est-il localisé sur une commune dotée d'un document d'urbanisme ?**

COMMUNE DOTÉES D'UN DOCUMENT D'URBANISME ?	<b>OUI</b>		<b>NON</b>												
	<b>PLUi – PLU</b>	<b>CARTE COMMUNALE</b> En dehors secteurs Constructibles	<b>Commune non dotée d'un document d'urbanisme = Règlement National d'Urbanisme (RNU)</b>												
COMMUNE RÉGIE PAR UN DOCUMENT D'URBANISME OU NON	PLU(i) – Zonages A et N	CARTE COMMUNALE : En dehors secteurs Constructibles	<b>OUI</b> donc HORS PARTIE URBANISÉE ET AVEC RÉDUCTION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS (ENAF)			<b>NON</b> Donc en PAU									
			Le projet est il HORS PARTIE URBANISÉE ? <i>Rappel : seul le service instructeur ADS peut se prononcer sur la partie urbanisée / hors urbanisée</i>												
TYPE DE PROJET (Code de l'urbanisme – CU)	L 151 – 11 du CU		L 151 – 11 du CU		L 161-4 du CU		L 111 – 4 - 1° du CU		L 111 – 4 – 2° du CU		L 111 – 4 - 3° CU		L 111-4-4° du CU		LA CDPENAF NE DOIT PAS ÊTRE CONSULTÉE
	I - Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :  [...] 2° - Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 les bâtiments pouvant faire l'objet d'un CHANGEMENT DE DESTINATION ne compromettant l'activité agricole ou la qualité Paysagère du site	II - Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser :  Les CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES A LA TRANSFORMATION , AU CONDITIONNEMENT ET A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.  III - installations de MÉTHANISATION mentionnées à l'article L. 111-4 du CU [...] (permis de construire État)	La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : [...] 2° Des CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES : b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;  - les installations de MÉTHANISATION mentionnées à l'art. L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article. (permis de construire État)  [...] d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. (CUMA)  Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.	L'adaptation, le CHANGEMENT DE DESTINATION, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;	Les CONSTRUCTIONS et INSTALLATIONS NÉCESSAIRES A :  - :à l'exploitation agricole,  - à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, - à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, - à la mise en valeur des ressources naturelles - et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;  Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article.	Les constructions et installations INCOMPATIBLES AVEC LE VOISINAGE DES ZONES HABITÉES et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;	Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.  (Exemples de projets : CONSTRUCTIONS / HABITATIONS / LOTISSEMENTS ....)	ATTENTION LOI ELAN applicable a/c du 25 novembre 2018  L 111-4-2° bis concernant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.		ATTENTION : LES ANNEXES DOIVENT ÊTRE REFUSÉES PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR A.D.S CAR NE RENTRENT PAS DANS LES EXCEPTIONS DE L'ART. L 111-4 du Code de l'Urbanisme PAS DE TRANSMISSION A LA CDPENAF POUR AVIS					
DÉLIBÉRATION du conseil municipal	PAS NÉCESSITÉ ( pas d'obligation) de fournir une délibération du conseil municipal pour justifier / appuyer le projet										OBLIGATION (NÉCESSITÉE) de joindre une DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CM Pour justifier le projet				
Éléments complémentaires à fournir par le service instructeur ADS au secrétariat CDPENAF (Dérog urba limitée, formulaire agriviti, ...)	L'instructeur ADS devra préciser :  - le type de document d'urbanisme  - le zonage, règlement graphique et écrit (fournir l'extrait du Règlement + zonage)  - le cas échéant, s'il s'agit d'un bâtiment agricole, demander au porteur de projet de compléter et signer le Formulaire « agri-viti »	L'instructeur ADS devra préciser :  - le type de doc d'urbanisme  - le zonage et règlement graphique et écrit (fournir l'extrait du Règlement + zonage), + - Demander au porteur de projet de compléter et signer le Formulaire « agri-viti »	L'instructeur ADS doit demander au porteur de projet de compléter et signer le Formulaire « agri-viti »	DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE  A fournir par le pétitionnaire au titre du L142-5 CU (UNIQUEMENT pour les communes RNU non couvertes par un SCOT opposable)		DÉLIBÉRATION + DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE  A AJOUTER dans la délibération du conseil municipal au titre du L142-5 CU (UNIQUEMENT pour les communes RNU non couvertes par un SCOT opposable)									
TYPE D'AVIS CDPENAF (Majoration de délai + 1 mois)	<b>Avis CONFORME</b>		<b>Avis SIMPLE</b>				<b>Avis CONFORME</b>		<b>PAS D'AVIS CDPENAF</b>						

LES DOSSIERS ET SAISINE, ainsi que les éléments complémentaires au cours de l'instruction (le formulaire « agri-viticole », la demande de dérogation + délibération motivées quand nécessaire en RNU / hors PU )  
Doivent impérativement être adressés, au secrétariat de la CDPENAF, PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR ADS (et non par le pétitionnaire) PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT SUR LA MESSAGERIE : ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr

**LE DELAI D'INSTRUCTION DE LA CDPENAF DEMARRE A COMPTER DE LA RECEPTION DU DOSSIER DÉCLARÉ COMPLET PAR LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION**